

Je souscris à l'ensemble du rapport mais je voudrais clarifier ma position au sujet de l'amnistie partielle.

Dans la section portant sur les audiences de vérification du bien-fondé de la demande, on dit qu'on avait envisagé «de recommander que toutes les personnes originaires de pays qui produisent des réfugiés soient immédiatement autorisées à présenter une demande d'établissement sans avoir à démontrer que leur demande comporte un minimum de fondement». On dit plus loin (comme nous en sommes convenus le 7 décembre), «Cependant, la majorité des membres du Comité ont fini par rejeter cette solution». J'avais précisé à ce moment-là que j'avais l'intention d'obtenir un avis juridique au sujet d'une position dissidente éventuelle.

Mes préoccupations étaient les suivantes :

1. Serait-il possible d'établir une telle procédure sans changer la Loi, telle qu'elle a été modifiée par le projet de loi C-55?
2. Dans l'affirmative, pourrait-elle être contestée avec succès aux termes de l'article 15 de la Charte?
3. Même si la légalité de cette procédure était démontrée, celle-ci constituerait-elle une façon équitable d'accélérer l'élimination de l'arriéré du traitement des demandes des réfugiés?

Après que le Comité s'est ajourné le 7 décembre, j'ai obtenu un avis juridique sur la foi duquel j'ai conclu ce qui suit :

1. Cette procédure serait permmissible aux termes du projet de loi C-55 et de la Loi sur l'immigration ainsi révisée. La loi prévoit certes le système actuel d'audiences de vérification du bien-fondé des demandes, mais elle n'empêche pas le Cabinet de choisir de passer outre à cette procédure (penser par exemple à la décision du Cabinet de ne pas recourir pour le moment à la disposition concernant les pays tiers sûrs dans le cas des nouveaux requérants).
2. Si cette procédure était contestée (comme il est probable) aux termes de l'article 15 de la Charte portant sur l'égalité, elle serait sans doute considérée comme inconstitutionnelle du fait de la distinction entre les requérants fondée uniquement sur l'origine nationale, et on ne pourrait invoquer l'article 1 de la Charte pour la défendre.
3. Même si nous choissions de prendre ce risque, il demeure un problème du fait qu'il est difficile de trouver une base objective permettant d'établir des distinctions en toute équité.